



Arrêt

**n° 126 028 du 23 juin 2014
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT DE LA Ville CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2013, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 3 juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 14 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Entendue à sa demande à l'audience du 10 avril 2014, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, compte tenu du risque d'interdiction d'entrée auquel l'expose l'acte attaqué. Elle fait également valoir l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.524 et soutient, à cet égard, qu'elle a un intérêt à ce que le Conseil prononce un arrêt appliquant cet enseignement en l'espèce. Elle estime par ailleurs que son mandat d'avocat ne lui permet pas d'avaliser le désistement d'instance mentionné dans l'ordonnance.

La partie défenderesse se réfère pour sa part à sa note d'observations et à l'ordonnance du Conseil.

2. Dans son arrêt n° 225.524 du 19 novembre 2013, le Conseil d'Etat a constaté que la partie requérante s'était vu délivrer, postérieurement à l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile attaqué, en suite du recours de plein contentieux qu'elle avait introduit, un document - conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'établi à l'époque - l'autorisant au séjour, de mois en mois, dans l'attente de l'arrêt à intervenir du Conseil de céans. Il a estimé que la délivrance d'une telle autorisation de séjour, même temporaire et précaire, était incompatible avec l'ordre de quitter le territoire susmentionné et impliquait le retrait implicite de celui-ci et en a conclu qu'autorisée au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de la procédure mue devant le Conseil de céans contre le refus opposé à sa demande d'asile, la partie requérante n'avait pas d'intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt qui rejette son recours tendant à l'annulation d'une mesure d'éloignement du territoire, dont ladite autorisation de séjour impliquait le retrait implicite, et, dès lors, que le recours était, partant, irrecevable à défaut d'intérêt.

En l'espèce, la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, datée du 28 juin 2013, sur laquelle se fonde l'acte attaqué, a été entreprise d'un recours auprès du Conseil de céans, le 30 juillet 2013. Il n'est pas contesté que la partie requérante a été mise, de ce fait, conformément à l'instruction adressée par la partie défenderesse au bourgmestre de la commune de sa résidence - qui figure au dossier administratif -, en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - tel qu'établi à l'époque -, l'autorisant au séjour, de mois en mois, dans l'attente de l'arrêt à intervenir du Conseil de céans.

Il y a dès lors lieu de constater, conformément au raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, que l'autorisation de séjour qui a résulté de la délivrance d'un tel document à la partie requérante, implique le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile attaqué.

Il en résulte que le présent recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze,
par :

Mme N. RENIERS, président,

Mme N. SENEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS